

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG

MUNICIPALITÉ LOCALE DU CANTON D'ORFORD

RÈGLEMENT NUMÉRO 777

**CONCERNANT LES BRANCHEMENTS
À L'AQUEDUC ET À L'ÉGOUT**

- Considérant que la municipalité exploite un réseau d'aqueduc et un réseau d'égout raccordés à un système d'épuration des eaux usées ;
- Considérant que l'infiltration provenant de branchements d'égout privés mal installés a un impact considérable sur le coût, le fonctionnement et l'opération de ces équipements ;
- Considérant les nouvelles normes édictées et les nouveaux produits disponibles sur le marché ;
- Considérant que pour assurer le bon fonctionnement et la bonne opération de ces équipements, il est nécessaire d'adopter certaines mesures visant les travaux d'égout et d'aqueduc effectués sur les terrains privés ;
- Considérant que le *Code municipal du Québec* permet à toute municipalité de régir la façon dont doivent être faits les branchements privés à l'aqueduc et à l'égout ;
- Considérant qu'un avis de motion a été préalablement donné, par le conseiller Jean-Guy Beaulieu lors d'une session ordinaire tenue le 7 février 2005, où une dispense de lecture a été accordée conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* ;
- Considérant que tous les conseillers déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent ainsi à sa lecture ;

Proposé par : Jean-Guy Beaulieu

D'adopter le *Règlement numéro 777*, lequel statue et ordonne :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent règlement a pour objet de régir la façon d'effectuer un branchement privé à l'aqueduc et à l'égout municipal.

ARTICLE 3 : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, sauf si le contexte exige un sens différent, les expressions, les mots ou les termes suivants signifient :

- i) ***Bâtiment*** : construction ayant une toiture supportée par des poteaux ou des murs et servant à abriter des personnes, des animaux ou des choses ;
- ii) ***Branchement d'aqueduc privé*** : conduite installée à partir d'un bâtiment jusqu'à la ligne de propriété (ou à la limite du droit de passage) et se raccordant à un branchement d'aqueduc public ;
- iii) ***Branchement d'égout privé*** : conduite installée à partir d'un bâtiment ou d'un drain de bâtiment sanitaire jusqu'à la ligne de propriété (ou à la limite du droit de passage) et se raccordant à un branchement d'égout public ;
- iv) ***Branchement d'aqueduc public*** : canalisation située dans l'emprise de la rue ou autre espace public et servant à raccorder un branchement d'aqueduc privé à la conduite d'aqueduc principale ;
- v) ***Branchement d'égout public*** : canalisation située dans l'emprise de la rue ou autre espace public et servant à raccorder un branchement d'égout privé à la conduite d'égout principale ;
- vi) ***Code de plomberie*** : règlement (r.1) adopté en vertu de la *Loi sur les installations de tuyauterie* (L.R.Q., c. I-R.1) ;
- vii) ***Conduite d'aqueduc principale*** : conduite d'aqueduc publique située dans l'emprise de la rue ou autre espace public qui achemine l'eau potable vers les branchements d'aqueduc publics ;
- viii) ***Conduite d'égout domestique*** : conduite conçue pour canaliser les eaux sanitaires ;
- ix) ***Conduite d'égout pluvial*** : conduite conçue pour canaliser les eaux pluviales et les eaux souterraines ;
- x) ***Conduite d'égout principale*** : conduite d'égout publique qui reçoit généralement les eaux de plusieurs branchements d'égout privés ;
- xi) ***Drain de bâtiment*** : partie la plus basse d'un système de drainage, à l'intérieur d'un bâtiment, qui canalise les eaux à un branchement d'égout privé ;
- xii) ***Drain de bâtiment pluvial*** : drain de bâtiment qui canalise exclusivement des eaux pluviales ;

- xiii) **Drain de bâtiment sanitaire** : drain de bâtiment qui canalise exclusivement des eaux sanitaires ;
- xiv) **Drain français** : système de drainage installé sous terre pour intercepter et évacuer les eaux souterraines ;
- xv) **Eaux pluviales** : eaux de ruissellement provenant des précipitations ;
- xvi) **Eaux sanitaires** : eaux provenant des appareils de plomberie à usage domestique ;
- xvii) **Eaux souterraines** : eaux contenues dans le sol captées par le drain français ;
- xviii) **Édifice public** : tel que défini dans la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* (L.R.Q., c. S-3) ;
- xix) **Entrée de service** : terme employé pour désigner la combinaison de branchement à l'aqueduc ou l'égout privé et public ;
- xx) **Inspecteur** : l'inspecteur municipal de la municipalité ou en son absence l'inspecteur en bâtiment. De plus, le terme « inspecteur » employé dans le présent règlement réfère aussi aux employés sous la supervision de celui-ci ;
- xxi) **Municipalité** : la municipalité du Canton d'Orford ;
- xxii) **Occupant** : toute personne, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, qui occupe, de façon continue ou non, un bâtiment ;
- xxiii) **Propriétaire** : toute personne propriétaire d'un bâtiment ou immeuble ;
- xxiv) **Réseau d'aqueduc municipal** : désigne tout le système public d'alimentation en eau potable comprenant notamment et non limitativement les conduites d'aqueduc publiques, les vannes, les bornes-fontaines, les postes de surpression et les purgeurs d'air ;
- xxv) **Restaurant** : bâtiment dans lequel l'exploitant gère un établissement spécialement aménagé où, moyennant paiement, on y trouve habituellement à manger, ou à boire et à manger et pour lequel l'exploitant a l'obligation d'obtenir un permis en vertu de la *Loi sur l'hôtellerie*, qu'on y trouve à manger à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. Le mot « restaurant » inclut les mots : « brasserie », « café », « casse-croûte », « snack-bar » et autres génériques désignant un endroit où l'on peut prendre un repas.

CHAPITRE 2 PERMIS

ARTICLE 4 : OBTENTION DU PERMIS

Tout propriétaire ou occupant qui installe, reconstruit ou allonge un branchement d'aqueduc ou d'égout privé ou qui raccorde une nouvelle canalisation au branchement d'aqueduc ou d'égout privé existant, doit obtenir au préalable de la municipalité un permis de branchement à l'aqueduc et à l'égout.

ARTICLE 5 : INFORMATIONS À TRANSMETTRE

Tout propriétaire ou occupant qui désire obtenir un permis doit fournir, lors de sa demande à la municipalité les documents suivants :

- 1- une formule signée par le propriétaire ou par son représentant autorisé par une procuration où sont indiqués :
 - a) le nom, l'adresse du propriétaire et le numéro de lot ;
 - b) les diamètres, les pentes et les types de tuyaux à installer ;
 - c) les niveaux du plancher le plus bas du bâtiment et celui des drains de bâtiment sous la fondation par rapport au niveau de la rue ;
 - d) une description des eaux qui vont être déversées dans chaque branchement d'égout privé, telles que les eaux sanitaires, pluviales et souterraines ;
 - e) une liste des appareils autres que les appareils usuels tels évier, toilette, baignoire, etc., devant se raccorder directement ou indirectement aux branchements d'égout privés ;
 - f) le mode de drainage des eaux pluviales et des eaux souterraines ;
 - g) le nom et l'adresse de l'entrepreneur en excavation, du plombier et de tout autre intervenant qui effectueront les travaux visés par le présent règlement ;
 - h) le plan de la conception mécanique et électrique, scellé par un ingénieur membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec, lorsqu'il s'agit d'un poste de pompage desservant plus d'une unité ;
- 2 - un plan d'implantation de chacun des bâtiments et, s'il y a lieu, de chacun des stationnements, incluant la localisation des branchements d'aqueduc et d'égout privés ;

- 3- dans le cas d'un édifice public ou d'un établissement institutionnel, industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie.

ARTICLE 6 : AVIS DE TRANSFORMATION

Le propriétaire ou l'occupant d'un édifice public ou d'un établissement commercial, institutionnel ou industriel doit informer, par écrit, l'inspecteur de toute transformation augmentant le nombre d'équipement sanitaire modifiant la consommation en eau potable ou ayant une incidence sur la qualité ou la quantité prévue des rejets aux réseaux d'égout.

ARTICLE 7 : AUTRES TRAVAUX

Pour débrancher, désaffecter ou mettre à découvert quelque partie que ce soit d'un branchement d'aqueduc ou d'égout privé, et pour effectuer tous travaux d'aqueduc ou d'égout autres que ceux visés à l'article 4, un propriétaire ou occupant doit obtenir un permis de la municipalité sans être tenu cependant de se conformer à l'article 5. Il doit toutefois obtenir le certificat d'inspection prévu à l'article 46.

ARTICLE 8 : TRAVAUX NON CONFORMES

Lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement, le propriétaire ou l'occupant doit exécuter à ses frais, dans les 72 heures de la réception de l'avis, les changements nécessaires.

ARTICLE 9 : FRAIS

Des frais de 25 \$ sont exigibles pour l'obtention d'un permis.

CHAPITRE 3 **EXIGENCES GÉNÉRALES RELATIVES AUX BRANCHEMENTS D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT PRIVÉS**

ARTICLE 10 : TYPE DE TUYAUTERIE

Un branchement d'aqueduc ou d'égout privé doit être construit avec des tuyaux neufs de même diamètre et de même matériau que ceux utilisés par la municipalité pour un branchement d'aqueduc ou égout public selon les conditions énumérées à l'article 11.

ARTICLE 11 : MATÉRIAUX UTILISÉS

Les matériaux utilisés par la municipalité pour un branchement d'aqueduc public sont, suivant les conditions du terrain :

- 11.1 les tuyaux en cuivre rouge de type « K » mous, sans joint : ANSI/AWWA C800 ;
- 11.2 les tuyaux en polyéthylène haute densité (PEHD) conformes aux exigences de la norme NQ 3627-027 ;
- 11.3 les tuyaux en matériaux composites polyéthylène réticulé-aluminium-polyéthylène réticulé (PEX/AL/PEX) conformes aux exigences de la norme CAN/CSA-B137.10 ;
- 11.4 les tuyaux en polyéthylène réticulé (PEX) conformes aux exigences de la norme CAN/CSA-B137.5 ;
- 11.5 les tuyaux en polychlorure de vinyle (PVC) conformes aux exigences de la norme CAN/CSA-B137.3, classe DR26 minimum ;

Les matériaux utilisés par la municipalité pour un branchement d'égout public sont, suivant les conditions du terrain :

- 11.6 les tuyaux en polychlorure de vinyle (PVC) conformes aux exigences de la norme NQ 3624-130, classe DR28 minimum ;
- 11.7 le béton armé : BNQ 2622-120, classe 3 pour les diamètres de 300 mm et plus.

Les normes prévues au présent article indiquent une résistance minimale.

Tous les pièces et accessoires servant aux raccordements doivent être usinés et les joints (garnitures de caoutchouc) doivent être parfaitement étanches et flexibles.

ARTICLE 12 : DIAMÈTRE, PENTE ET CHARGE HYDRAULIQUE D'UN BRANCHEMENT D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT PRIVÉ

Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement d'aqueduc et d'égout privé doivent être établis d'après les spécifications du *Code de plomberie du Canada 1995*.

Toutefois, le diamètre d'un branchement d'égout privé ne peut en aucun temps être inférieur à 135 mm lorsque raccordé au branchement d'égout public de façon gravitaire et de 50 mm lorsque raccordé par refoulement. Aucun branchement d'aqueduc privé ne pourra quant à lui être inférieur à 20 mm de diamètre.

ARTICLE 13 : IDENTIFICATION DES TUYAUX

Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification et le numéro de la norme d'attestation de conformité de l'organisme responsable. Les conduites doivent être assemblées et placées de sorte que lesdites inscriptions soient lisibles facilement lors de l'inspection des travaux de construction des branchements privés.

ARTICLE 14 : RACCORDEMENT DÉSIGNÉ

Lorsqu'un branchement d'aqueduc ou d'égout privé peut être raccordé à plus d'une conduite d'égout principale, l'inspecteur détermine à quelle conduite le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale des réseaux d'aqueduc et d'égout.

ARTICLE 15 : CONSTRUCTION D'UN BRANCHEMENT D'AQUEDUC OU ÉGOUT PUBLIC

Il est interdit à un propriétaire ou à un occupant de construire ou de faire construire un branchement d'aqueduc ou d'égout public. Lorsque requis, la municipalité exécutera ou fera exécuter tous les travaux de construction d'un branchement d'aqueduc ou d'égout public.

Le coût de ces travaux ainsi que ceux de remise en état des lieux sont à la charge du propriétaire du lot desservi par ledit branchement public. Le propriétaire est tenu de payer, avant l'exécution des travaux, le montant estimé par l'inspecteur, sauf lorsque les travaux sont réalisés en application du *Règlement municipal numéro 661 sur les ententes relatives à des travaux municipaux* et ses amendements.

Dans le cas d'impossibilité d'agir de la municipalité, celle-ci pourra permettre, sous sa surveillance, la construction de branchements d'aqueduc et d'égout publics par le demandeur. Dans un tel cas, les frais de construction et de surveillance du branchement sont à la charge du demandeur.

ARTICLE 16 : POTEAU DE SERVICE

Le propriétaire d'un bâtiment doit maintenir le poteau de service, propriété de la municipalité, en bon état et accessible en tout temps. Il ne doit y avoir aucun obstacle ou aménagement dans un rayon de un mètre du poteau de service.

Une fois les travaux de raccordement au branchement d'aqueduc public effectués, le propriétaire devra maintenir en place un poteau de bois de 19 mm x 38 mm à l'emplacement du poteau de service. Ce repère devra excéder le sol environnant d'un minimum de 1 000 mm et pourra être retiré uniquement lorsque le branchement d'aqueduc privé sera en opération.

ARTICLE 17 : CLAPET ANTI-RETOUR

Un clapet anti-retour doit être installé sur tout branchement horizontal qui reçoit des eaux sanitaires et qui est situé en deçà du niveau fini de la rue où est raccordé le branchement d'égout privé. Dans un tel cas, le branchement ne doit pas recevoir d'eaux sanitaires provenant d'appareils sanitaires situés au dessus du niveau fini de la rue. Cette exigence peut être remplacée par l'installation d'un robinet-vanne ou d'un clapet anti-retour sur chaque tuyau de vidange qui dessert un appareil sanitaire situé également sur le niveau fini de la rue. L'emploi d'un bouchon fileté pour obstruer l'ouverture d'un avaloir de plancher ne dispense pas le propriétaire de l'obligation d'installer un clapet anti-retour.

Les clapets utilisés doivent être construits de façon à résister et demeurer étanches à la contre-pression tout en permettant le libre écoulement des eaux usées.

Le propriétaire d'un bâtiment muni d'un clapet anti-retour doit maintenir celui-ci en bon état de fonctionnement. Il doit être installé et entretenu conformément aux normes et directives du fabricant. Le clapet doit être situé de façon à être facilement accessible pour son entretien et son nettoyage.

À défaut du propriétaire d'installer ou de maintenir un clapet en conformité aux dispositions du présent article, la municipalité n'assumera aucune responsabilité des dommages causés au bâtiment ou à son contenu à la suite d'un refoulement des eaux sanitaires provenant de la conduite d'égout principale.

ARTICLE 18 : SORTIE DE NETTOYAGE

Tout bâtiment raccordé à un branchement d'égout public doit être muni d'une sortie de nettoyage située à moins de un mètre du mur de fondation où est située la sortie du branchement d'égout privé. Ladite sortie de nettoyage doit être en tout temps facilement accessible et sans obstacle.

ARTICLE 19 : SÉPARATEUR DE GRAISSE

Le drain de bâtiment d'un restaurant doit être muni d'un séparateur de graisse installé selon les directives du fabricant. Ledit séparateur devra être nettoyé au besoin.

ARTICLE 20 : SÉPARATEUR D'HUILE

L'installation d'un séparateur d'huile est obligatoire pour tout dispositif, y compris les avaloirs de sol susceptible de contenir de l'huile ou de l'essence.

ARTICLE 21 : RÉDUCTEUR DE PRESSION

Tout bâtiment devra être muni d'une vanne de réduction de pression à action directe conforme à la norme CSA-B356 et ajustée de sorte que la pression maximale soit de 480 Kpa (70 lbs/po²) à l'entrée du bâtiment. Un manomètre devra être installé à la sortie du réducteur de pression afin de pouvoir vérifier en tout temps son bon fonctionnement.

ARTICLE 22 : RACCORDEMENTS CROISÉS

L'utilisation d'un système d'aqueduc privé alimenté par une eau souterraine ne doit en aucun temps permettre un lien direct ou indirect avec un branchement à l'aqueduc privé afin d'éviter tout risque de contamination.

Le propriétaire d'un bâtiment pouvant être alimenté, soit par la conduite d'aqueduc public, soit par un système d'aqueduc privé alimenté par une eau souterraine, doit munir sa tuyauterie d'alimentation en eau potable provenant de la municipalité, d'un dispositif anti-retour double (double check valve).

ARTICLE 23 : COMPTEUR D'EAU

Tout commerce, nouveau ou existant, à l'entrée en vigueur du présent règlement dont la consommation théorique est égale ou supérieure à 10 unités de taxation établies par le règlement de taxation annuel de la municipalité, doit être muni d'un compteur d'eau situé à l'intérieur du bâtiment et le plus près possible du branchement d'aqueduc privé.

Tous les compteurs d'eau de 50 mm et plus de diamètre devront être munis d'une conduite de dérivation équipée d'une vanne tenue en position fermée en tout temps. La municipalité apposera un sceau sur cette vanne pour en assurer la fermeture et seul le personnel de la municipalité sera autorisé à briser le sceau.

Les frais liés à l'achat, l'installation et l'entretien du compteur sont entièrement à la charge du propriétaire du bâtiment. Celui-ci devra s'assurer de son bon fonctionnement et voir à le réparer immédiatement en cas de défektivité.

ARTICLE 24 : POMPES DE SURPRESSION

Il est strictement interdit à tout propriétaire d'installer une pompe de surpression aspirant l'eau directement du réseau d'aqueduc municipal. Un propriétaire désireux de surpresser l'eau potable pourra le faire en aménageant un bassin de transition où l'eau provenant du branchement à l'aqueduc privé tombe en atmosphère libre avant d'être introduite par la pompe dans la tuyauterie du bâtiment.

ARTICLE 25 : PROFONDEUR ET EMPLACEMENT DE LA CONDUITE D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT PRINCIPALE

Tout propriétaire ou occupant doit s'assurer auprès de la municipalité de la profondeur et de l'emplacement de la conduite d'aqueduc et d'égout principale avant de procéder à la construction d'un branchement d'aqueduc et d'égout privé et des fondations de son bâtiment.

ARTICLE 26 : BRANCHEMENT GRAVITAIRE

Les eaux d'un branchement d'égout privé peuvent être acheminées par gravité à la conduite d'égout principale seulement si :

- a) la sortie du drain de bâtiment est au moins 60 cm plus haut que la couronne intérieure de la conduite d'égout principale désignée. Dans un tel cas, le niveau du raccordement d'égout doit être déterminé afin de connaître l'élévation à laquelle la construction du plancher de la cave ou du sous-sol doit être prévue ;
- b) la pente du branchement d'égout privé respecte la valeur minimale de 2 %.

La municipalité n'assume aucune responsabilité pour des dommages causés par un refoulement d'égout lorsque les dispositions contenues aux paragraphes a et b ne sont pas respectées.

Lorsque les eaux souterraines canalisées par le drain français s'écoulent par gravité vers le branchement d'égout pluvial, le raccordement au système de drainage doit être fait à l'intérieur du bâtiment à l'aide d'un siphon à garde d'eau profonde, d'un diamètre de 100 mm et muni d'un regard de nettoyage localisé à l'amont.

ARTICLE 27 : POMPAGE DES EAUX

27.1 Bassin de captation

Si les eaux d'un branchement d'égout privé ne peuvent être acheminées par gravité à la conduite d'égout principale conformément à l'article 26, elles doivent être acheminées dans un bassin de captation aménagé selon les spécifications de l'article 4.6.3 du *Code de plomberie du Canada 1995*, d'où elles sont pompées vers la conduite d'égout principale.

27.2 Poste de pompage

Lorsque les eaux sont acheminées à la conduite d'égout principale par un poste de pompage, celui-ci doit être aménagé selon les plans et devis préparés par un ingénieur membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec. Une fois le poste de pompage en opération, le propriétaire ou le gestionnaire doit s'assurer qu'un entretien semestriel et qu'une inspection mensuelle soient faits par une compagnie compétente en la matière. Le propriétaire ou le gestionnaire doit remettre une copie des rapports d'inspection et d'entretien à la municipalité. Dès qu'une défectuosité est notée, le propriétaire ou le gestionnaire doit réaliser ou faire réaliser immédiatement la réparation.

CHAPITRE 4 **EXIGENCES PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES BRANCHEMENTS D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT PRIVÉS**

ARTICLE 28 : AVIS DE DÉBUT DE TRAVAUX

Le propriétaire ou l'occupant doit aviser l'inspecteur au moins 24 heures à l'avance de la date et de l'heure du début des travaux relatifs à un branchement d'aqueduc et d'égout privé.

ARTICLE 29 : ALIGNEMENT D'UN BRANCHEMENT

Le profil d'un branchement doit être le plus continu possible. Il est interdit d'employer un raccord à angle de plus de 22,5 degrés dans les plans verticaux et horizontaux d'un branchement d'aqueduc et d'égout. Des raccords à angle doivent être installés au besoin sur le branchement pour qu'il ait, à la limite de l'emprise de rue, une profondeur minimale de 2 m sous le terrain fini, si la profondeur de la conduite d'égout principale le permet. Dans le cas d'une complète impossibilité de respecter cette profondeur, le branchement pourra, après entente avec l'inspecteur, être isolé à l'aide de panneaux de polystyrène.

ARTICLE 30 : ASSISE D'UN BRANCHEMENT D'ÉGOUT PRIVÉ

Un branchement d'égout privé doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 mm d'épaisseur de matériau granulaire CG-14. Le matériau utilisé doit être compacté au moins deux fois avec une plaque vibrante et il doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

ARTICLE 31 : RACCORDEMENT AU BRANCHEMENT D'ÉGOUT PUBLIC

Un branchement d'égout privé doit être raccordé au branchement d'égout public au moyen d'un manchon femelle avec garnitures étanches et butoir d'un même matériau que le branchement d'égout public. En cas de complète impossibilité, un manchon de caoutchouc étanche (lequel rétrécit à la chaleur, avec collier de serrage en acier inoxydable) peut être employé. Lorsqu'un branchement d'égout privé est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche.

Lors de cette opération, le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelques autres saletés ou objets ne pénètrent dans le branchement d'égout public ou privé.

ARTICLE 32 : RECOUVREMENT D'UN BRANCHEMENT D'AQUEDUC ET ÉGOUT PRIVÉ

Un branchement d'aqueduc et d'égout privé doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 mm de matériau granulaire CG-14. Le matériau utilisé doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement. Le reste de la tranchée peut être remblayé à l'aide du matériel d'excavation à la condition qu'il soit exempt de matière organique et de pierre de plus de 300 mm de diamètre.

Avant de remblayer le branchement d'aqueduc et d'égout privé, le propriétaire ou l'occupant doit aviser l'inspecteur. Celui-ci procède alors à la vérification du branchement. Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent règlement, l'inspecteur approuve les travaux.

ARTICLE 33 : RECOUVREMENT SANS INSPECTION

Un branchement d'aqueduc et d'égout privé ne pourra, sous aucune considération, être recouvert sans avoir été vérifié par l'inspecteur. Si le remblayage a été effectué sans qu'une telle vérification n'ait été effectuée, l'inspecteur doit exiger du propriétaire ou de l'occupant que le branchement d'aqueduc et d'égout soit découvert pour vérification.

ARTICLE 34 : ÉTANCHÉITÉ D'UN BRANCHEMENT D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT PRIVÉ

Un branchement d'aqueduc et d'égout privé doit être étanche de façon à éviter toute infiltration ou fuite. Un test d'étanchéité pourra être exigé sur tout branchement. Des corrections aux frais du propriétaire ou de l'occupant seront exigées si le branchement d'aqueduc et d'égout testé ne rencontre pas les exigences du ministère de l'Environnement.

ARTICLE 35 : INTERVERSION DES BRANCHEMENTS PRIVÉS

Il est interdit d'évacuer les eaux sanitaires dans une conduite d'égout pluvial ou d'évacuer les eaux pluviales et souterraines dans une conduite d'égout domestique.

Le propriétaire ou l'occupant doit s'assurer auprès de la municipalité de l'emplacement de la conduite d'égout domestique et de la conduite d'égout pluvial avant d'exécuter les raccordements.

ARTICLE 36 : ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES ET SOUTERRAINES

Si aucune conduite d'égout pluvial n'est établie dans la rue sur laquelle est sis le bâtiment, les eaux pluviales et souterraines doivent être dirigées vers un fossé, sur le terrain ou dans un cours d'eau. Il est strictement interdit d'acheminer les eaux pluviales et souterraines dans le branchement d'égout privé relié à une conduite d'égout domestique.

Les eaux de refroidissement non contaminées doivent être considérées comme des eaux pluviales. Les eaux pluviales et souterraines provenant d'une pompe d'assèchement ainsi que les eaux pluviales en provenance du toit du bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttière et d'un tuyau de descente doivent être déversées à au moins 150 cm du bâtiment lorsque déversées en surface, pour éviter l'infiltration vers le drain français du bâtiment.

ARTICLE 37 : REGARD D'ÉGOUT

Pour un branchement d'égout privé d'une longueur de 50 mètres ou plus, un regard d'égout d'au moins 750 mm de diamètre sera construit, aux frais du propriétaire ou de l'occupant, par la municipalité à la ligne de propriété. Le propriétaire ou l'occupant devra installer sur son terrain autant de regard que requis pour que la distance entre deux regards n'excède pas 100 mètres.

Un regard d'égout doit être installé sur un branchement d'égout privé à tout changement de direction de plus de 22,5 degrés dans les plans verticaux et horizontaux et à tout point de raccordement avec un autre branchement d'égout privé.

Un regard est aussi exigé à la ligne de propriété pour tout branchement d'égout privé domestique de 250 mm et plus de diamètre.

ARTICLE 38 : ENTRÉE DE GARAGE

Une entrée de garage en dépression doit être aménagée de façon à ne pas capter le ruissellement de surface provenant de la rue.

CHAPITRE 5 **PROTECTION ET ACCÈS AUX COMPOSANTES DU RÉSEAU**

ARTICLE 39 : OBSTRUCTION DES COMPOSANTES DU RÉSEAU D'ÉGOUT

Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard ou d'un puisard, ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout.

De plus, afin de diminuer les risques d'obstruction des regards, des puisards et des conduites d'égout, il est expressément défendu de disposer tout genre de matériel (sable, terre, tourbe, herbe et autres) dans ou sur les regards et les puisards.

Tout propriétaire ou occupant est responsable des dommages encourus par l'obstruction d'un branchement d'égout public ou d'une conduite d'égout principale par les racines d'arbres ou d'arbustes lui appartenant.

CHAPITRE 6 **FONCTIONNEMENT DES RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT**

ARTICLE 40 : QUANTITÉ ET PRESSION D'EAU

La municipalité ne garantit aucune pression ni aucun débit d'eau fournie par son réseau d'aqueduc municipal.

ARTICLE 41 : INTERRUPTION DE SERVICE

La municipalité n'est responsable d'aucun dommage aux équipements privés qui résulte des interruptions du service d'aqueduc, quelqu'en soit la raison.

CHAPITRE 7 POUVOIRS ET DEVOIRS DE L'INSPECTEUR

ARTICLE 42 : APPLICATION

L'inspecteur est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 43 : APPAREILS DÉFECTUEUX

L'inspecteur peut exiger de tout propriétaire ou occupant la réparation ou le débranchement de tout appareil ne respectant pas les normes de rejet d'eau du fabricant.

ARTICLE 44 : ESSAI D'ÉTANCHÉITÉ

L'inspecteur peut exiger que le propriétaire ou l'occupant fasse faire, à ses frais, des essais d'étanchéité sur tout branchement d'aqueduc et d'égout privé.

ARTICLE 45 : TRAVAUX NON CONFORMES

L'inspecteur doit, lorsqu'il constate toute situation constituant une infraction au présent règlement, exiger la suspension des travaux et exiger du propriétaire ou de l'occupant qu'il apporte les corrections nécessaires.

ARTICLE 46 : CERTIFICAT D'INSPECTION

Lorsque les travaux sont complétés et conformes au présent règlement, l'inspecteur émet un certificat d'inspection.

CHAPITRE 7 SANCTIONS PÉNALES

ARTICLE 47 : PÉNALITÉ GÉNÉRALE

Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles du présent règlement pour lequel aucune pénalité spécifique n'est prévue, commet une infraction. Il est ainsi passible :

- d'une amende de 50 \$ à 100 \$ si le contrevenant est une personne physique ;
- d'une amende de 100 \$ à 200 \$ si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, ces montants sont doublés pour s'établir comme suit :

- d'une amende de 100 \$ à 200 \$ si le récidiviste est une personne physique ;
- d'une amende de 200 \$ à 400 \$ si le récidiviste est une personne morale.

ARTICLE 48 : AMENDES

Quiconque contrevient aux articles 4 et 33 commet une infraction, il est ainsi passible d'une amende de 200 \$.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 49 : ABROGATION

Le *Règlement numéro 559* est abrogé à toutes fins que de droit de même que les *Règlements numéros 223 et 362* de l'ancienne municipalité de Saint-Élie- d'Orford.

ARTICLE 50 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Canton d'Orford, ce 21^e jour du mois de février 2005.

Jacques Delorme
maire

Brigitte Boisvert
secrétaire-trésorière adjointe

Échéancier

Avis de motion donné le 7 février 2005 ;

Adoption du règlement le 21 février 2005 ;

Avis de publication affiché le 25 février 2005.